

Le Trust en quelques mots : structure, fonctionnement et fiscalité





Gaspard de Rivoire
Conseil – Titulaire du brevet d’avocat – LL.M. Tax



Roger Durimel
Trust Officer, TEP

EDITORIAL

Dans un monde de plus en plus complexe, protéger et gérer vos actifs de manière efficace est essentiel. Que vous souhaitiez assurer la sécurité financière de votre famille, préserver vos biens pour les générations futures, ou soutenir des causes qui vous tiennent à cœur, il est crucial de choisir les outils adaptés à vos objectifs patrimoniaux.

La création d’un trust se révèle être une solution idéale dans de nombreux cas. Issu du droit anglo-saxon, cet instrument demeure peu connu dans les pays de tradition civiliste, comme la Suisse, bien qu’aujourd’hui le trust soit devenu un outil incontournable en matière de planification patrimoniale. Mais quelle est sa nature juridique ? Comment fonctionne-t-il exactement ? Et quelles sont les règles fiscales qui encadrent son utilisation en Suisse ?

Ce document vous offre une présentation synthétique des éléments essentiels sur les trusts, pour en saisir pleinement le rôle et les implications fiscales. Découvrez comment cet outil peut enrichir votre stratégie patrimoniale tout en répondant à vos besoins, dans le respect des cadres juridiques et fiscaux en vigueur.



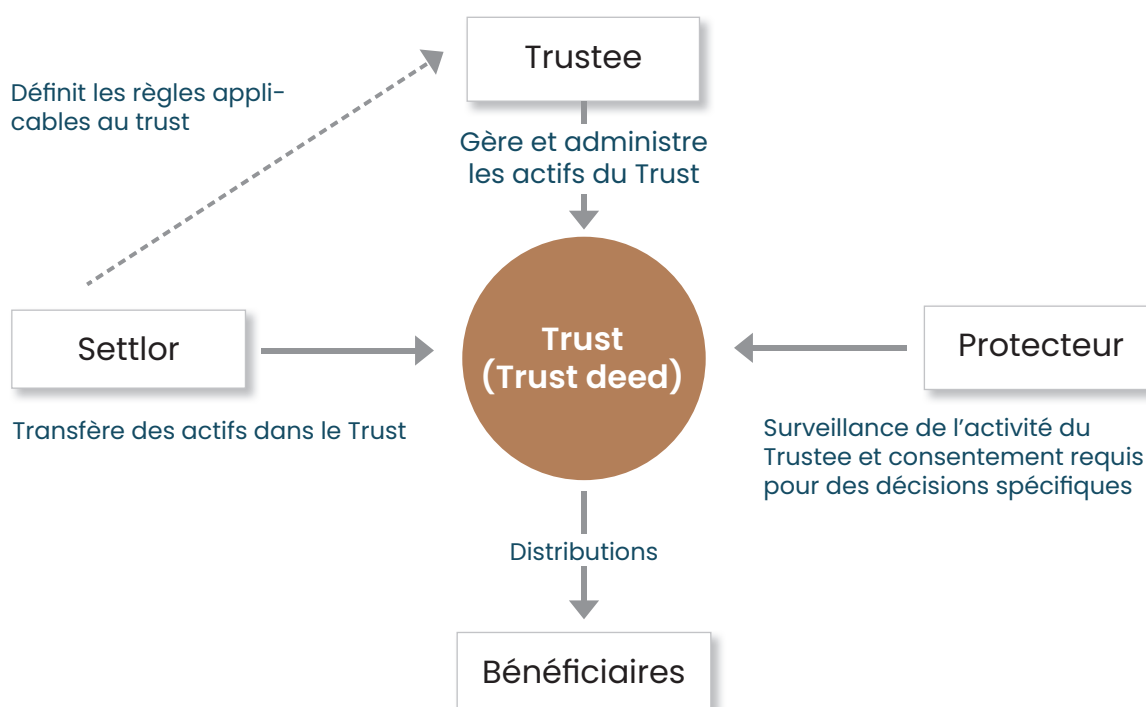
Qu'est-ce qu'un Trust ?

Un trust est un arrangement juridique dans lequel une personne (appelée le constituant ou settlor) transfère la propriété de certains biens ou actifs à une autre personne ou entité (appelée le *trustee* ou *fiduciaire*), qui en devient juridiquement propriétaire et qui gère ces biens pour le bénéfice d'une ou plusieurs autres personnes (appelées les *bénéficiaires*).

Le trustee a le devoir de gérer les actifs du trust dans l'intérêt des bénéficiaires et de les distribuer selon les intentions exprimées par le constituant dans l'acte constitutif ou une letter of wishes.

Les Parties à un Trust

- **Le constituant** (*Settlor*) est la personne qui crée le trust en transférant des actifs dans le trust et qui en définit les termes.
- **Le Trustee** est la personne ou l'entité désignée pour gérer et distribuer les actifs d'un trust conformément aux termes établis par le constituant.
- **Le Bénéficiaire** est la personne ou l'entité qui reçoit les revenus ou les actifs d'un trust selon les termes établis par le constituant.
- **Le Protector** est une personne ou une entité désignée pour surveiller, et dans certains cas, influencer la gestion d'un trust. Le rôle du protector est de protéger les intérêts des bénéficiaires et de garantir que le trust est administré conformément aux intentions du constituant.





Les différentes formes de trusts

Le trust est un outil particulièrement flexible, de sorte qu'il est difficile d'énumérer exhaustivement l'ensemble des formes que peut revêtir un trust. En pratique néanmoins, l'on distingue principalement les trusts suivants :

- **Trust révocable** : le constituant transfère des actifs au Trust, tout en conservant le droit de révoquer ce transfert, en tout ou en partie.
- **Trust irrévocable** : le constituant transfère définitivement ses actifs au Trust, renonçant ainsi à tout droit ou réclamation sur ces actifs.
- **Trust fixe** : Le Trustee n'a pas ou peu de marge de manœuvre et est tenu de distribuer les revenus et/ou le capital du Trust selon les modalités fixées par le constituant. Les bénéficiaires ont ainsi un droit à recevoir les distributions.
- **Trust discrétionnaire** : L'acte constitutif se contente de définir une catégorie de bénéficiaires potentiels (par exemple, les descendants du constituant). Il revient au Trustee de choisir, parmi ce groupe, le ou les bénéficiaires éligibles à une distribution, ainsi que de déterminer le moment et l'étendue de celle-ci.

Les Avantages d'un Trust

Planification successorale

Les trusts sont fréquemment utilisés pour organiser la transmission et la gestion des actifs après le décès du constituant. Par exemple, un trust peut être un outil idéal pour prévenir les conflits entre héritiers concernant la conservation ou la gestion d'une entreprise familiale, ainsi que pour la gestion des actifs successoraux lorsque les héritiers sont mineurs ou incapables de discernement.

Protection des Actifs

Le transfert des actifs à un trust peut permettre de préserver ces derniers en cas de litige, notamment familial ou commercial. Les actifs du trust appartiennent juridiquement au trustee et sont gérés conformément aux termes établis dans l'acte constitutif du trust, préservant ainsi leur sécurité.

Planification fiscale

Le dessaisissement des actifs au profit d'un trust permet, dans certaines circonstances, d'optimiser la situation fiscale du constituant ainsi que celle des bénéficiaires.

Confidentialité

De même, le transfert des actifs à un trust peut offrir un certain niveau de confidentialité, le constituant et les bénéficiaires n'étant pas juridiquement propriétaires des actifs du trust.

Flexibilité

Un trust peut être structuré de façon à répondre à des besoins spécifiques, que ce soit pour l'éducation de vos enfants, le soin d'un membre de la famille, ou pour mettre en œuvre un projet philanthropique.



La fiscalité suisse des trusts : éclairage synthétique

La fiscalité des trusts en Suisse est principalement encadrée par la Circulaire n° 30 de la Conférence suisse des impôts, reprise par l'Administration fédérale des contributions. Cet outil vise à harmoniser la pratique fiscale relative aux trusts dans le pays.

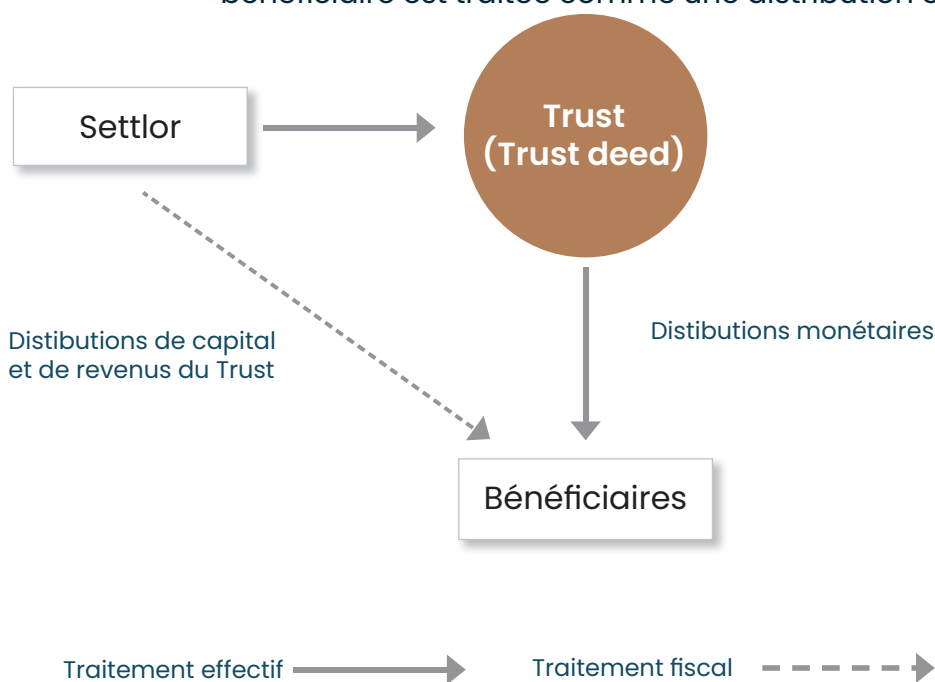
Selon la Circulaire, un trust n'est ni une personne morale ni un groupement de personnes. Par conséquent, il n'est pas directement assujéti à l'impôt en Suisse, même si des parties prenantes (constituant, trustee, bénéficiaire ou protector) sont résidentes en Suisse.

La Circulaire distingue trois catégories de trusts : le trust révocable, le trust fixe et irrévocable ainsi que le trust irrévocable et discrétionnaire.

1. Trust révocable

Le constituant ne s'est pas dessaisi définitivement des actifs transférés au trust.

- **Constitution** : Le patrimoine et ses revenus restent imposables chez le constituant, au lieu de son domicile.
- **Distributions** : Les distributions sont considérées comme des donations du constituant au bénéficiaire. Le taux d'imposition relève de la compétence du canton de domicile du constituant. Si celui-ci réside à l'étranger, une distribution à un bénéficiaire suisse n'est pas imposée
- **Liquidation** : La restitution des actifs au constituant n'entraîne aucune conséquence fiscale. En revanche, une distribution à un bénéficiaire est traitée comme une distribution ordinaire.





2. Trust fixe et irrévocable

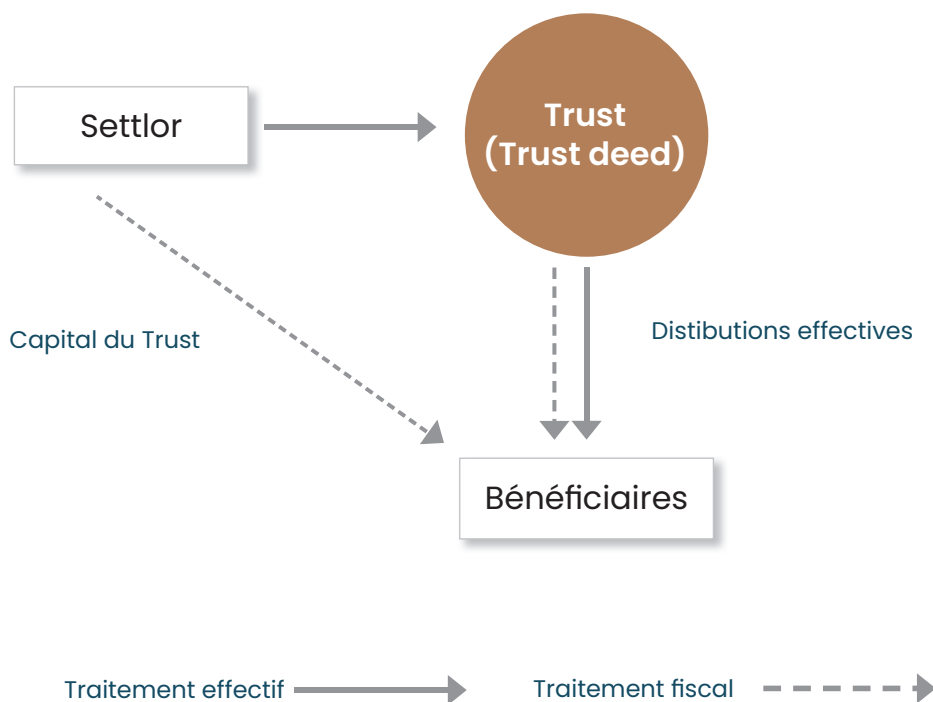
Le constituant s'est valablement dessaisi des actifs transférés au trust.
Le bénéficiaire dispose, lui, d'un droit à recevoir des distributions.

- **Constitution** : Il s'agit d'une donation du constituant au bénéficiaire, dont le taux dépend relève de la compétence du canton de domicile du constituant.
- **Distributions** : Les distributions des revenus du trust constituent un revenu imposable, réputé réalisé au moment de la distribution ou à partir du moment où le bénéficiaire acquiert un droit ferme à le percevoir. Il convient de noter que la distribution de gains en capital réalisés par le trust (s'il s'agit de fortune privée) ainsi que du capital initial ne sont pas imposables.

Toutefois, l'administration fiscale considère que le capital du trust ne peut être distribué qu'après que tous les revenus ont été distribués.

Enfin, le bénéficiaire est assujéti à l'impôt sur la fortune sur la part du patrimoine du trust qui lui est attribuée.

- **Liquidation** : Lors de la liquidation du trust, le traitement fiscal appliqué aux distributions suit les mêmes règles que celles mentionnées pour les distributions ordinaires.





3. *Trust irrévocable et discrétionnaire*

Le constituant s'est valablement dessaisi des actifs transférés au trust.
Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit ferme à recevoir une distribution.

- **Constitution :** Lorsque le constituant est domicilié en Suisse, l'administration fiscale n'admet pas le dessaisissement au profit du trust. Par conséquent, elle considère que les actifs et rendements qui en découlent restent imposables auprès du constituant.

Lorsque le constituant est domicilié à l'étranger, le transfert des actifs au trust est assimilé à une donation, non-imposable en Suisse compte tenu de domicile étranger du constituant.

- **Distributions :** Les distributions des revenus du trust constituent un revenu imposable pour le bénéficiaire.

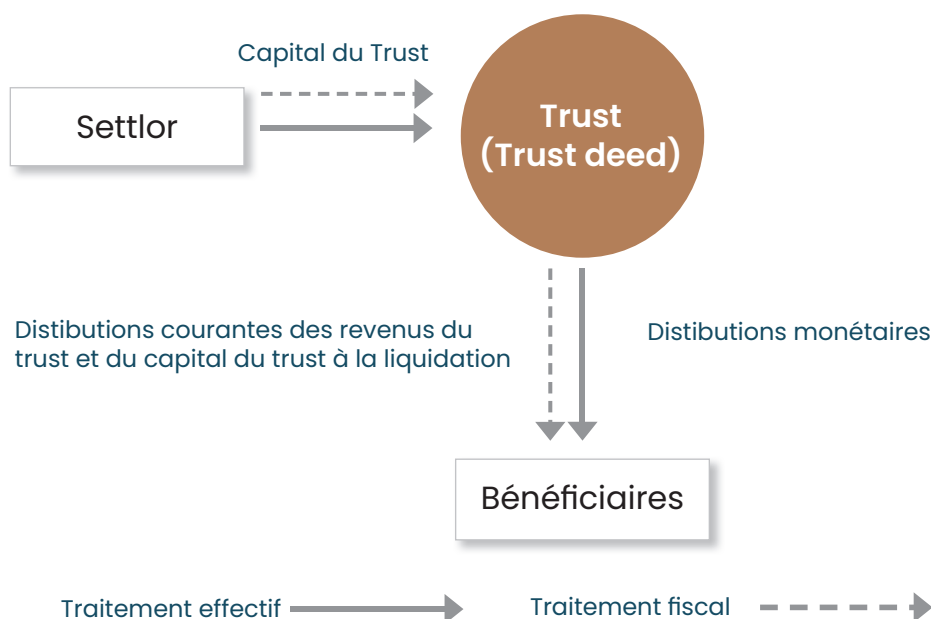
Les distributions du capital du trust ne sont pas imposées, étant précisé que le capital ne peut être distribué qu'après la distribution de tous les revenus.

À noter que la distribution de gains en capital réalisés par le trust sont imposables.

Cette imposition s'explique par le fait que le patrimoine du trust n'est pas imputé fiscalement au bénéficiaire. Par conséquent, ces gains ne peuvent pas être considérés comme réalisés sur un actif détenu dans sa fortune privée.

Enfin, le bénéficiaire n'est pas soumis à l'impôt sur les actifs du trust.

- **Liquidation :** Lors de la liquidation du trust, le traitement fiscal appliqué aux distributions suit les mêmes règles que celles mentionnées pour les distributions ordinaires.





CJC Advisors SA bénéficie d'une autorisation de la FINMA pour agir en qualité de trustee. Nos équipes sont composées d'avocats, de fiscalistes et de comptables.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

Team CJC

cjc@cjadvisors.ch | www.cjadvisors.ch

Ce document est destiné à des fins d'information uniquement et ne constitue pas un conseil, une offre ou une invitation à conclure un quelconque accord juridique. Les informations sur les sujets couverts par ce document peuvent changer au fil du temps. CJC Advisors SA ne veillera pas à ce que de nouvelles informations soient portées à l'attention de tout destinataire de ce document.

Ce document a été préparé sans tenir compte des objectifs, de la situation financière ou des besoins d'un individu ou d'une entité spécifique. Rien dans ce document ne constitue un conseil ou une stratégie adaptée ou appropriée aux circonstances individuelles, ni ne constitue une recommandation personnelle à l'égard d'une personne ou d'une entité spécifique. Avant de faire un choix, le destinataire de ce document doit s'interroger sur l'adéquation de la stratégie choisie à sa situation et à ses objectifs personnels et consulter son propre conseiller financier, juridique, comptable ou fiscal.

CJC Advisors SA n'accepte aucune responsabilité pour toute perte résultant de l'utilisation de ce document.



Rue du Rhône 30, 1204 Genève, Suisse
www.cjcadvisors.ch